



Ville de Wissous

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AG 2022-170**PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC MAISON MEDICALE SITUÉE AU 33 AVENUE DES ECOLES****Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 143-1 à R143-47;
Vu les dispositions du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié, et arrêté du 22 juin 1990 contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu la décision n°21-92 du 6 juillet 2021 concernant la demande d'autorisation de déposer une déclaration préalable et une autorisation d'aménager un local destiné à la Maison de santé – classement ERP,
Vu l'avis favorable du Service du Cadre de Vie et du Droits des Sols de la Préfecture de l'Essonne en date du 26 juillet 2021,
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Sécurité en date du 3 août 2022,
Vu l'arrêté d'autorisation de travaux AT n°91 689 211 0004 en date du 10 août 2021,
Vu l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables établie en date du 29 novembre 2022,

ARRETE**Article 1 :**

Est autorisé à ouvrir au public à compter du 1^{er} décembre 2022,

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant avec ampliations transmises à :

M. le Préfet de l'Essonne

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Essonne

Article 6 :

En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.
Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 29 novembre 2022



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous